

RTA INDEMNITAIRE DU 4 MARS 2014

REGIMES INDEMNITAIRES FUSIONNES

INDEMNITE ALLOUEE AUX AGENTS EXERCANT LES FONCTIONS DE CAISSIER

La présente fiche a pour objet de présenter le régime indemnitaire actuellement alloué aux agents exerçant les fonctions de caissier, et de proposer des orientations pour la définition d'un régime indemnitaire fusionné.

1. Présentation des modalités de mise en œuvre actuelles du dispositif**➤ Principes**

La fonction de caissier doit être distinguée de celle d'un agent du guichet. En effet, ce dernier est en charge de la réception de l'usager et du traitement de sa demande alors que l'encaissement et le décaissement sont exclusivement assurés au niveau de la caisse.

Il faut également distinguer les fonctions de caissiers et d'accueil, les contraintes liées à cette dernière mission ayant vocation à être traitées par ailleurs.

Plus précisément, les postes qui comportent une caisse (trésoreries et SIP) reçoivent des contribuables ou des redevables qui s'acquittent du produit de leur dette (impôt, amendes, produits locaux ou hospitaliers, HLM, ...).

Actuellement, l'indemnisation des agents de la filière gestion publique (FGP) qui assurent les fonctions de caissier dans les services relevant de l'ex-DGCP est prévue à l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2002 qui définit les bénéficiaires et en particulier en limite l'attribution aux agents exerçant les fonctions de caissier dans les postes comportant au moins cinq agents y compris le comptable.

➤ Périmètre

Ce dispositif spécifique à la FGP a été étendu, à partir de l'année 2009, aux agents de la filière fiscale (FF) qui sont amenés à exercer des fonctions de caissier au sein des SIP ou des structures mixtes SIP-SIE (services des impôts des entreprises) comportant au moins 5 agents dont le comptable. Cette ACF est versée aux agents de la FF via l'ACF harmonisation.

Les agents éligibles dans les 2 filières relèvent des catégories B et C ; parmi ceux de catégorie B, les contrôleurs principaux initialement exclus, ont été rendus éligibles à partir de l'année 2009.

➤ Calcul et liquidation de l'indemnité

Les bénéficiaires et le nombre de jours pendant lesquels ils ont assurés les fonctions de caissier, sont recensés par les services RH des directions locales auprès des responsables de poste concernés.

Seuls les jours de tenu effective de la caisse sont indemnisés. Il est souligné que compte tenu des périodes des congés annuels, un agent ne peut effectuer plus de 220 jours de caisse par an.

Selon le nombre de jours de tenue de caisse effectif, la liquidation de l'ACF caissier est opérée individuellement par référence à un taux journalier tenant compte de l'indice majoré de l'agent.

Toutes catégories confondues, l'indemnité de caisse est indemnisé en moyenne à 1,95 € par jour.

Son versement intervient deux fois par an : un acompte au mois de juin et le solde en décembre.

➤ Données statistiques :

En 2013, ce dispositif a concerné 10 605 agents, dont 7868 avaient effectué plus de 10 jours de caisse dans l'année.

La moyenne annuelle s'est élevée à 115 € pour un agent de catégorie B, et 150 euros pour un agent de catégorie C.

2. Propositions de nouvelles modalités d'attribution

Cette indemnité sera versée sous forme d'une ACF sujétions particulières, spécifique aux personnels exerçant des missions de recouvrement, d'encaissement et d'assistance aux usagers (famille générique inscrite à l'arrêté d'ACF).

A. Périmètre d'application

➤ Structures

Il est proposé l'**extension du dispositif** à tous les postes comptables (SIP, SIP-SIE, SIE et trésoreries), qui possèdent une caisse, sans fixation d'un seuil en fonction de la taille du poste comptable.

Néanmoins, la situation des SPF sera réexaminée à l'aune de la réforme des pôles d'enregistrement.

➤ Agents bénéficiaires

Cette indemnisation doit permettre de reconnaître la professionnalisation et la difficulté d'un métier à part entière.

C'est pourquoi, ce complément indemnitaire a vocation à être versé principalement aux agents dont les fonctions de caissiers constituent le métier principal. Il pourrait leur être adjoint un ou deux caissiers remplaçants dans chaque structure comptable.

Par ailleurs, cette indemnisation ne pourrait pas concerner :

- les agents de catégorie A,
- les agents mis à disposition (MAD) entrants, rémunérés par leur administration d'origine ;
- Les agents PACTE, qui ne sont attributaires d'aucun régime indemnitaire ;
- Les contrôleurs en stage d'application.

B. Modalités de versement

Une simplification du mode de calcul et des modalités de versement doivent être recherchées.

Ainsi, un montant **forfaitaire annuel unique pour tous les agents B et C**, quel que soit leur grade et leur échelon, serait attribuable pour chaque caisse tenue, étant rappelé qu'en règle générale, il n'y a qu'une seule caisse par poste (sauf cas particulier notamment de mutualisation des caisses sur certains grands sites).

Ce forfait annuel serait de l'ordre de 300 €.

C. Liquidation

Le montant du forfait serait réparti entre les agents qui ont tenu la caisse au cours de l'année écoulée, au prorata du temps de présence réel de l'agent à la caisse, sur la base d'un état élaboré par le chef de poste.

Il serait mis fin au dispositif de versement par acompte et solde, et les attributions seraient versées en une seule fois selon une périodicité qui reste à définir (septembre ou janvier par exemple).